

A Madame la Sous-préfète  
55, Boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 Arcachon Cedex

Siège social :

BP 73 - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS

Tél : 06 09 56 28 72

Andernos-les-Bains, le 25 février 2020

## DOSSIER : ° Accessibilité du Bassin d'Arcachon à ses usagers

Objet : Demande de reconsidérer l'accessibilité de certaines zones du Bassin d'Arcachon.

Madame la Sous-préfète,

En 12 ans, 90 % de la superficie marine du Bassin d'Arcachon ont été rendus inaccessibles à la plaisance familiale, aux pêcheurs ou aux sportifs.

Les raisons en sont diverses :

1. La réglementation par **texte**
2. La réglementation par **zonage** :

☞ Textes réglementant 1) et 2) :

Arrêté PREMAR 9 juillet 2008 (zonages d'interdiction de mouillage et conditions, vitesse, stationnement)

Arrêté PREMAR 20 juin 2014 (zonages d'interdiction de mouillage)

Décret du 10 mai 2017 (zonage et conditions d'usages de la nouvelle RNN d'Arguin étendue)

Arrêté PREMAR 20 juin 2018 (conditions de mouillage, stationnement, circulation)

Arrêté préfectoral du 13 juin 2019 (extension des ZPI /RNN Arguin)

Arrêté PREMAR du 14 juin 2019 (zonage du mouillage / RNN d'Arguin)

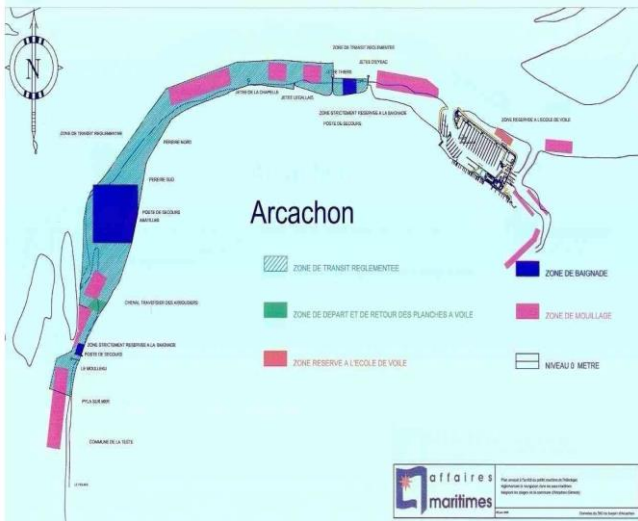
3. **L'évolution géomorphologique** du Bassin d'Arcachon (concerne 62 % de sa superficie en eau)

### **La réglementation par texte et par zonage :**

Elle a défini la temporalité du mouillage (48 h) et du stationnement ainsi que les interdits vis-à-vis des zones ostréicoles (780 ha), de corps-morts (4835 U répartis sur **27 km** env. représentant **459 ha de mouillages** sur 1323 ha d'AOT), de la protection des milieux (zostères, palourdes et/ou biodiversité globale) et de baignade.

Les zonages ont défini les territoires considérés comme devant être protégés pour différents motifs (préservation des biodiversités, de la quiétude des riverains et sécurité des baigneurs).

**Zones interdites au transit - juillet 2008**



Zonage d'interdictions /Arcachon

ANNEXE 2

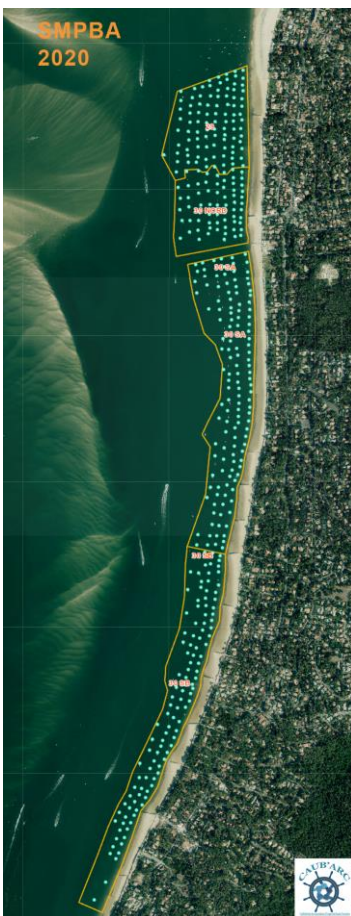
8 / 19

**Zone d'interdiction du mouillage des navires habitables pontés dans la zone du Mimbeau (article 2-4)**

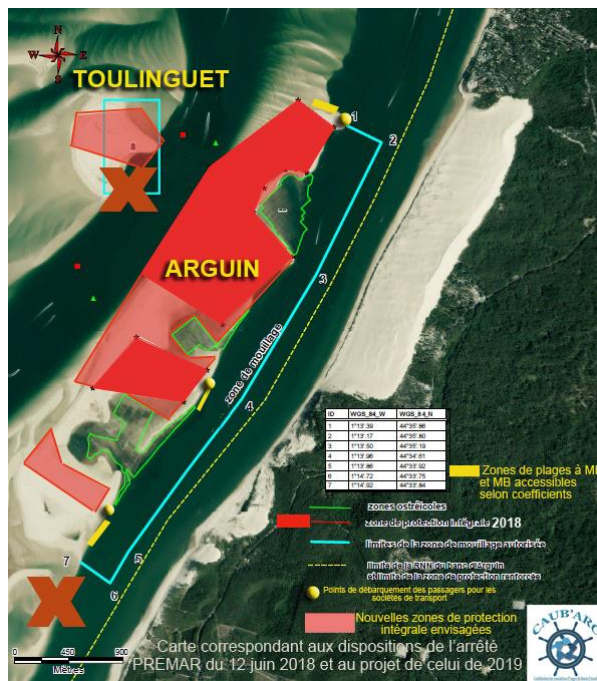


Zone d'interdiction de mouillage au Cap-Ferret et Mimbeau

**SMPBA 2020**

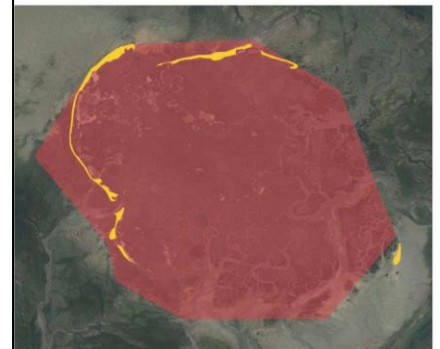


Exemple de zone de corps-morts au Pyla. L'étalement est similaire sur la presqu'île du Cap-Ferret (260 ha autorisés par arrêté PREMAR du 16 mai 2011)



Carte correspondant aux dispositions de l'arrêté PREMAR du 12 juin 2018 et au projet de celui de 2019

**Arrêté PREMAR 4 juillet 2017**



Estrans sableux du DPM formant les plages sur le pourtour extérieur de l'île aux Oiseaux  
Périmètre de restriction d'accès

zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tous les navires et engins nautiques à l'exception des embarcations propulsées par l'énergie humaine telles que définies à la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987; toutefois les plages et les annexes demeurent interdites. Cette exception s'applique uniquement sur le plus court aux estrans sableux du domaine public maritime formant les plages sur l'extérieur de l'île aux Oiseaux, lesquelles sont matérialisées par la carte en annexe de cet arrêté.

**Arrêté PREMAR 20 juin 2014 interdiction mouillage Courbey**



Cette photographie est indicative. Seules les coordonnées de la zone réglementée figurant dans cette annexe font foi.

Chenal du Courbey

**Zone d'interdiction du mouillage, de l'échouage et de la plongée à la pointe du Cap Ferret (article 3-2)  
Arrêté PREMAR juin 2014 Interdiction mouillage Bartherotte**

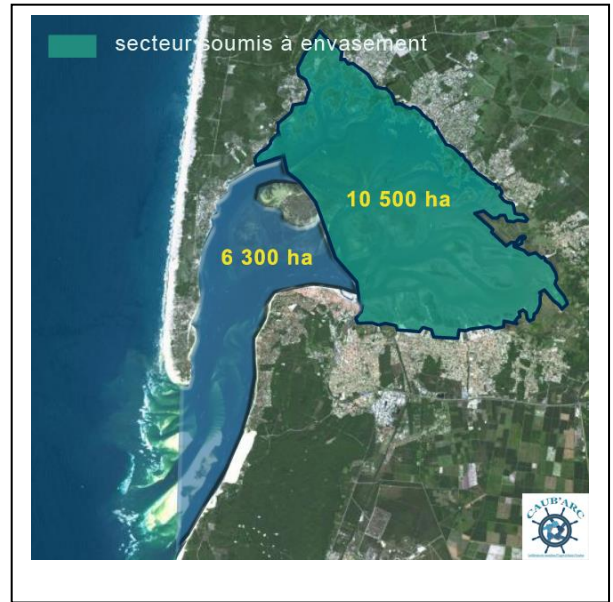


Interdits de la Pointe de Bartherotte

## L'évolution géomorphologique :

À ce jour, tout le territoire au nord d'une ligne reliant l'Aiguillon à la Pointe aux Chevaux, fait l'objet d'un envasement progressif, dû au système lagunaire du Bassin d'Arcachon. Le phénomène est visible à l'échelle humaine. Les Prés salés d'Arès témoignaient encore dans les années 1980 de la présence d'un village ostréicole. Les spartines n'avaient pas envahi complètement tout le littoral du Nord-Bassin.

Donc, mis à part la Sablayre et quelques rares spots connus d'aventuriers du Bassin, ce secteur ne permet pas réellement le stationnement confortable et intéressant pour la plaisance familiale ou autres usagers au milieu des eaux turbides, des vases fluentes et des friches ostréicoles.



## Que reste-t-il vraiment à la plaisance familiale, aux plongeurs, aux sportifs, aux pêcheurs ?

Des couloirs et des zones étendues de circulation à 20 nœuds où les turbulences ne permettent pas réellement le mouillage en toute quiétude espérée, des spots résiduels où la promiscuité forcée devient dissuasive et génératrice d'accidents avec les inévitables baigneurs jouvenceaux, des niches rarissimes à l'accessibilité restreinte et parfois risquée.

Le développement des zones interdites et la réduction des temporalités génère des effets contraires aux objectifs espérés. Il force les gestionnaires à continuer à réglementer davantage les dernières zones accessibles et à multiplier la surveillance. Il conduit à des concentrations de pollution anthropique incontrôlables. Il multiplie les allées et venues dans tous les secteurs faute de trouver immédiatement des zones de calme.

Sans pouvoir agir pour l'instant sur l'envasement inéluctable, il conviendrait alors au moins de reconsidérer les linéaires d'espaces accessibles, en particulier le long du littoral de la côte est d'Arguin et aménager au sein des plus grands espaces de baignade des parties de stationnement journalier.

Vous remerciant pour la prise en considération de ces précisions et restant à votre écoute pour toute prochaine concertation, veuillez agréer, Madame la Sous-préfète, l'expression de mes plus respectueuses salutations.

Pour le Conseil d'Administration,

Joël CONFOULAN  
Président